

## Arrêt

**n° 57 599 du 8 mars 2011**  
**dans les affaires x et x /I**

**Encause:**           1.   x  
                          2.   x

**Ayant élu domicile :**       x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. KALENGA NGALA, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

La première décision attaquée est motivée comme suit:

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar, et êtes âgée de 25 ans. Vous êtes mariée et êtes de religion musulmane.*

*Le 2 mars 2009, vous avez distribué des tracts pour la candidature de Mohamed Daoud Chehem, votre oncle, président du PDD (Parti Djiboutien pour le Développement).*

*Le 11 mars 2009, vous avez été arrêtée et emmenée à la gendarmerie de Ambouli. Vous avez été détenue pendant cinq jours, accusée de distribuer des tracts en faveur des opposants au pouvoir en place dans votre pays. Vous avez été libérée le 16 mars 2009 et à nouveau arrêtée le 25 mars 2009. Vous avez été libérée le 28 mars 2009. Vous avez ensuite encore été détenue du 10 au 15 avril 2009, et du 27 au 29 avril 2009, à la gendarmerie de Ambouli.*

*Le 29 avril 2009, lors de votre libération, il vous a été annoncé que vous deviez vous présenter quotidiennement au bureau de gendarmerie pour y signer une fiche de présence. Vous avez respecté cela pendant un temps puis, le 1<sup>er</sup> juin 2009, vous avez fui en Ethiopie. Vous êtes restée en Ethiopie jusqu'au 18 juin 2009, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe, en compagnie de votre petite soeur, (AIK) (..).*

*Vous et votre soeur avez demandé l'asile en Belgique en date du 22 juillet 2009. Votre mère, (S.S.F), vous a rejoint en Belgique par la suite, et dispose actuellement d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (Numéro national 610101-70072). Votre soeur aînée, (A.I.H) (CG/0217951) a été reconnue réfugiée par le Commissariat général en date du 21 septembre 2006, et est belge depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Votre mère, (S.S.F), (...2) a obtenu un titre de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 26 août 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous affirmez être persécutée dans votre pays du fait d'avoir distribué des tracts pour compte du PDD. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que vos allégations ne peuvent pas être considérées comme crédibles.*

*En effet, selon ces informations, Mohamed Daoud Chehem, contrairement aux autres partis d'opposition, n'a jamais dénoncé la situation politique prévalant actuellement à Djibouti et se situe davantage dans le camp des personnes cautionnant le pouvoir en place.*

*Selon ces informations encore, il voyage très souvent hors du pays et ne tient jamais de réunions politiques, ne participant par ailleurs pas aux réunions de l'UAD (Union pour l'Alternance Démocratique), dont il n'est par ailleurs plus membre.*

*Aussi, selon ces mêmes informations, aucun cas de persécution de partisans ou de militants de son parti n'a été signalé auprès de la Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme, alors que Mohamed Daoud Chehem entretient de nombreux contacts avec cette Ligue.*

*Il n'est dès lors pas crédible que vous vous prétendiez persécutée du fait d'avoir, à une occasion, distribué des tracts pour compte du PDD.*

*Ensuite, relevons que vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions.*

*Vous ignorez ce qui est aujourd'hui entrepris au pays pour vous rechercher, et ce que sont devenus vos proches restés au pays, notamment s'ils ont été inquiétés, à cause de vous, après votre départ (p. 5, 6). Vous dites que votre mère a connu des problèmes au pays, qu'elle l'a fui et qu'elle est venue vous rejoindre en Belgique, mais ignorez ce qu'elle a connu comme problème (p. 5, 6). Vous affirmez encore qu'une cousine de votre père a été inquiétée du fait de votre distribution de tracts pour le compte du PDD, mais ne pouvez préciser ce qu'elle a connu comme problèmes (p. 6).*

*Aussi, vous n'avez pas été en mesure de préciser si les personnes qui, comme vous, ont distribué des tracts pour compte du PDD, ou si les personnes ayant accepté ces tracts, ont été inquiétées, et si leurs proches ont connu des problèmes à cause d'elles (p. 7, 9). Vous ignorez de même si, de manière générale, les personnes distribuant des tracts pour le PDD connaissent des problèmes à Djibouti (p. 7).*

*Vous affirmez encore que les proches du PDD connaissent généralement des problèmes au pays, et citez le nom de trois personnes qui, selon vous auraient été inquiétées au pays du fait de leurs liens avec le PDD, cependant vous ne pouvez donner de précisions sur les problèmes que ces personnes auraient concrètement vécus (p. 7). Par ailleurs, relevons que vous ignorez si les proches ou membres du PDD sont habituellement emprisonnés du fait de leurs opinions politiques (p. 7).*

*Toutes ces imprécisions et invraisemblances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.*

*Enfin, votre carte d'identité, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, les copies de carte d'identité de votre oncle, de votre grand-mère, de votre père et de votre tante, la carte d'identité belge de type F de votre mère, sont de nature à attester votre identité et de l'identité des différents acteurs de votre récit, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

*Le communiqué de presse que vous joignez au dossier, ne vous concerne pas personnellement, et le contenu de l'attestation délivrée par Mohamed Daoud Chehem, est contraire aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est versée au dossier administratif. Ces documents ne peuvent, dès lors, remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée est motivée comme suit:

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar, et êtes âgée de 16 ans. Vous êtes célibataire et êtes de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation, ni activité politique au pays.*

*Vivant avec votre soeur depuis 2003 à Djibouti, vous craignez que celle-ci soit arrêtée et tuée, et que vous soyez, dès lors, livrée à vous-même, devenant une proie facile pour les hommes au pays.*

*Le 1<sup>er</sup> juin 2009, vous avez fui en Ethiopie. Vous êtes restée en Ethiopie jusqu'au 18 juin 2009, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe, en compagnie de votre grande soeur, (A.I.S) (...).*

*Vous et votre soeur avez demandé l'asile en Belgique en date du 22 juillet 2009. Votre mère, (S. S.F), vous a rejoint en Belgique par la suite, et dispose actuellement d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (...). Votre soeur aînée, (A.I.H) (...) a été reconnue réfugiée par le Commissariat général en date du 21 septembre 2006, et est belge depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.*

*Votre mère, (S.S.F) (...) a obtenu un titre de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 26 août 2010.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur, Mme (A.I.S) (...). Les faits que vous invoquez à titre personnel (crainte de connaître des problèmes du fait de problèmes que connaîtrait votre soeur) sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de cette dernière, et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.*

*Or, j'ai pris à l'égard de votre soeur une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère non fondé de sa demande.*

*Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.*

*Enfin, les documents médicaux (certificat médical, certificat médical circonstancié) que vous avez versés au dossier ne justifient pas une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé ou la crédibilité des déclarations de votre soeur à l'appui de sa demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine, que votre soeur aînée, (A.I.H) (...) a été reconnue réfugiée par le Commissariat général en date du 21 septembre 2006, et est belge depuis le 1er juillet 2009, et que votre mère, (S.S.F) (...)(requ) a obtenu un titre de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en date du 26 août 2010.»*

#### 2. Jonction des causes

La première requérante et la seconde requérante sont sœurs. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

#### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### 4. Les requêtes

**Les parties requérantes prennent un moyen de la** « violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'article 48/3 de ladite loi d'une part (IV. A.), et d'autre part pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers (IV B.) Conformément à l'article 39/69, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée : loi sur les étrangers) et l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ».

Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles rappellent que la majorité des membres de leur famille ont obtenu le bénéfice de la protection internationale en se prévalant de leurs liens avec Monsieur DAOUD CHEHEM. Elles rappellent que Monsieur DAOUD CHEHEM est un opposant au régime. Elles contestent la pertinence et la méthodologie adoptées par la partie défenderesse et considèrent que les décisions ne sont pas suffisamment motivées dans la mesure où **elles n'indiquent pas** « de manière suffisamment claire et objective à quel titre elle ajoute foi à la seule analyse de Monsieur (A) sur les motivations réelles de l'engagement politique de Mohammed DAOUD CHEHEM ». Elle estiment qu'elles ont été persécutées par le régime en place et à ce propos, elles rappellent que suite au viol collectif dont a été victime la première requérante, la seconde requérante en a été très affectée psychologiquement, à tel enseigne qu'elle suit actuellement des traitements lourds.

Dans le dispositif de leurs requêtes, elles demandent au Conseil à titre principal, de leur accorder le statut du réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, renvoyer les causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

## 5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. Question préalable

Les parties requérantes font parvenir au Conseil un « mémoire en réplique » en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse. Le CCE rappelle l'article 39/60 de la loi : il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note de défense » ou un « mémoire en réplique », postérieurs à la requête et à la note d'observation. » En outre, les travaux préparatoires énumèrent ce que contient le dossier de procédure, et la note de défense et en réplique n'en font pas partie.

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

S'agissant de cette dernière exception, le Conseil entend souligner qu'il n'a nullement usé de sa faculté de communiquer par écrit avec les parties en l'espèce. S'agissant de la première exception, le Conseil observe que les parties requérantes se bornent, en termes de mémoire en réplique, à faire valoir que les pièces produites en annexe à leurs requêtes introductives d'instance répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi. Il doit en être conclu que ces écrits de procédure ne contiennent ou n'accompagnent pas des nouveaux éléments.

En conséquence, les mémoires en réplique sont écartés des débats.

## 7. Nouvelles pièces

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes divers documents, à savoir: une lettre de protestation rédigée par Daoud CHEHEM en qualité de président du parti pour le développement du 10.11.2010 ; un « bilan de dix années de pouvoir d'ISMAEL OMAR GUELLEH » rédigé par Monsieur DAOUD CHEHEM en qualité de président du parti djiboutien pour le développement du 28.04.2009 ; une attestation rédigée par Monsieur DAOUD CHEHEM en qualité de président du parti djiboutien en date du 15.10.2009; trois communiqués de presse d'ARDHD datés respectivement du 18.04.2009, du 19.04.2009 et du 02.03.2009 ; un communiqué de presse BBC « clear run for Djibouti's leader » ; un communiqué de presse du site « les nouvelles.org » « entretien avec Mohamed Daoud Chehem président du parti djiboutien pour le développement » du 09.2007., une fiche Djibouti Gouvernement 2010. CIA word Facebook.

En date du 21 février 2011, les parties requérantes font parvenir au Conseil un article intitulé : « Manifestations à Djibouti : trois opposants arrêtés, deux morts » daté du 19 février 2011 ainsi qu'un article intitulé « Djibouti opposition parties to meet to plan more anti-Government protests ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 8. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées estiment peu crédible que la première requérante soit persécutée par ses autorités du fait d'avoir, à une occasion, distribué des tracts pour le PDD dont le fondateur est l'oncle de la requérante. Elles considèrent, d'après des informations objectives obtenues, que Mohamed Daoud Chehem *n'a jamais dénoncé la situation politique prévalant actuellement à Djibouti et se situe davantage dans le camp des personnes cautionnant le pouvoir en place.* (Décision attaquée, p 2). Elles considèrent que les imprécisions et méconnaissances dans le récit des requérantes ruinent leur crédibilité. Elles rappellent que les documents produits par les requérantes ne sont pas de nature à modifier les décisions et que la seule circonstance qu'elles soient les nièces du leader du PDD ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle des requérantes (note d'observation, p 6).

Les parties requérantes contestent cette analyse et estiment, en substance, que la méthodologie adoptée par la partie défenderesse est sujette à caution car l'engagement politique de Monsieur Mohammed DAOUD CHEHEM est un fait notoire pour les ONG de défense des droits de l'homme au rang desquelles se range «Amnesty International ». Elles rappellent que le parti de Monsieur Mohammed DAOUD CHEHEM s'inscrit comme étant un parti indépendant sur la scène politique djiboutienne. Elles considèrent que des « *investigations complémentaires semblent s'imposer quant au statut des ONG de défense des droits de l'homme à Djibouti et quant aux relations qu'elles entretiennent entre elles puisque Monsieur Mohammed DAOUD CHEHEM est perçu par l'ARDH comme un opposant au régime, ce que ne semble pas cautionner la LDDH (ligue djiboutienne des droits de l'homme)* ». Elles considèrent par ailleurs qu'il est fondamental que la partie défenderesse apporte des éléments suffisamment précis, circonstanciés et argumentés de nature à démontrer que le combat politique de Monsieur Mohammed DAOUD CHEHEM aurait amorcé une courbe rentrante ; élément qui n'est pas démontré par la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil estime que les imprécisions et autres éléments relevés ne peuvent suffire à eux seuls à fonder une décision de refus de reconnaissance de la protection internationale.

De plus, le Conseil observe que les décisions soutiennent que Monsieur CHEHEM se situe davantage dans le camp des personnes cautionnant le pouvoir en place, ce que tendent à contester les documents que les parties requérantes joignent à leurs requêtes.

De surcroît, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien familial des parties requérantes avec Monsieur DAOUD CHEHEM.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire l'espèce plus avant, notamment en ce qui concerne la place de Monsieur DAOUD CHEHEM sur la scène politique djiboutienne et la crédibilité des déclarations des requérantes au regard celle-ci.

Il y a également lieu, lors de cet examen, de tenir compte de l'état psychologique de la seconde requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc. parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions rendues le 27 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET